
*FICHES CEE ACHATS OU LOCATION DE VEHICULES ELECTRIQUES LEGERS,
UTILITAIRES OU LOURDS, NEUFS OU APRES RETROFIT (TRA-EQ-114 et TRA-EQ-129)*

Les activités de transport opèrent leur transition énergétique et leur verdissement. C'est dans ce cadre que les entreprises du commerce de gros exploitant des véhicules se mobilisent pour électrifier leurs flottes et s'interrogent sur les moyens d'en absorber les surcoûts.

Jusqu'à sa disparition, le bonus écologique ouvert aux entreprises constituait un accompagnement financier pour l'acquisition des VL et des VUL électriques. S'agissant des PL électriques, leur financement a été accompagné depuis 2023 dans le cadre d'appels à projets portés par l'ADEME et financés par des fonds publics puis en 2024 par un programme CEE.

Bien qu'intéressante, cette voie de l'appel à projet présentait de nombreux défauts et biais ne laissant aux entreprises du commerce de gros que peu de chance de voir leur dossier être retenu. Elle ne permettait pas davantage de répondre aux objectifs d'électrification fixés par la puissance publique.

Dès lors, la CGF a très tôt milité pour faire des certificats d'économies d'énergie (CEE) la principale source de financement extrabudgétaire des investissements en matériels roulants des entreprises.

C'est dans cette ligne qu'un [arrêté du 30 décembre 2024](#), modifié par un [arrêté du 8 janvier 2025](#), a créé de nouvelles fiches CEE d'opérations standardisées dans le secteur du transport de marchandises portant sur les véhicules électriques. Une fiche consacrée aux VL et VUL (TRA-EQ-114) et une fiche consacrée aux PL (TRA-EQ-129).

Comparativement aux appels à projets « véhicules lourds électriques » évoqués plus haut, la voie de la fiche standardisée présente d'indéniables avantages :

- Un financement extrabudgétaire n'obérant pas la dépense publique et placé hors champ des règles européennes encadrant les aide d'Etat ;
- Un cadre pluriannuel offrant de la visibilité et de la stabilité avec des opérations pouvant être engagées jusqu'au 31 décembre 2029 ; ce point est particulièrement important pour les entreprises qui ont été exposées à une instabilité des mécanismes de soutien au verdissement de leurs flottes de véhicules (mise en œuvre puis suppression du bonus écologique pour les VL et dernièrement pour les VUL, lancement d'un premier appel à projets portant sur l'écosystème véhicule lourd électrique qui a basculé vers un programme CEE E-trans limité aux seuls véhicules lourds électriques).

- Une prime certaine ouverte à toutes les entreprises, sans exclusion, quels que soient leur secteur d'activité, leur taille et l'intensité d'utilisation des véhicules, sans mise en concurrence ni critère de notation qui constituaient les principaux écueils du second AAP 2024 de l'Ademe dans le cadre du programme E-trans ;
- Une absence d'enveloppe financière prédéfinie ouvrant aux entreprises un droit de tirage illimité (dans la limite des capacités des fournisseurs d'énergie qui financent les CEE dont la valorisation obéit à la loi de l'offre et de la demande) ;
- Des modalités d'accès simples : la fourniture d'un bon de commande signé, d'une facture, du certificat d'immatriculation, d'une fiche récapitulative mentionnant les caractéristiques des véhicules loués ou achetés et d'une attestation sur l'honneur.

I. Qu'est-ce que les CEE ?

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) a été créé en 2005. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie (sous peine de pénalités), dont les ventes dépassent un seuil fixé par décret, appelés les « obligés ».

« Les obligés » sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients appelés les « bénéficiaires ». Ils participent aux financements d'opérations (travaux, équipements, formations ...) qui permettent de réduire les consommations d'énergie. Les « bénéficiaires » reçoivent une prime, de la part des « obligés », grâce aux actions d'économies d'énergies menées dans leurs entreprises.

II. Quels sont les véhicules objet des fiches CEE ?

Véhicule de catégorie M1 : conçu pour le transport de personnes, avec un maximum de huit places assises, en plus du siège du conducteur. Il s'agit usuellement des voitures particulières.

Véhicule de catégorie N1 : destiné au transport de marchandises, ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes. Il s'agit usuellement des véhicules utilitaires légers.

N2 : Véhicule conçu pour le transport de marchandises, avec un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes. (véhicule poids lourd)

N3 : Véhicule conçu pour le transport de marchandises, avec un poids maximal supérieur à 12 Tonnes (véhicule poids lourd).

Les fiches financent l'achat, la location et le retrofit. Dans le cas de la location la durée du contrat de location doit être au minimum de

- 24 mois pour les VL et VUL
- 60 mois pour les véhicules lourds

III. Que représente un certificat d'économies d'énergie (CEE) ?

1 CEE = 1 kWh d'énergie finale économisée

Il est calculé en kWh cumac :

- cumulé (sur la durée de vie de l'opération d'économies d'énergie réalisée) et actualisé (pour tenir compte de l'évolution de la consommation énergétique de référence par rapport à laquelle l'économie est calculée).

IV. Quel est le mécanisme de valorisation financière des CEE en prime € ?

Pour chaque silhouette de véhicule éligible acheté, loué ou « retrofité », il est attribué un nombre de kWh cumac (cf. annexe 1).

Exemple : l'achat ou la location d'un camion porteur de 12 t à moins de 19 t permet de valoriser un montant de 824 000 kWh cumac. Ce montant de kWh cumac économisé correspond au cumul des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie déterminée par convention du camion porteur (12 ans).

Le kWh cumac fait l'objet d'une cotation sur le marché, avec un prix moyen pondéré (en € du MWh) qui évolue tous les mois, au fil des transactions (i.e. des dépôts de CEE) enregistrées dans un registre baptisé emmy (<https://emmy.fr/public/accueilpublic/accueilpublic/accueil/>).

Ce prix prend en compte le nombre des certificats d'économie d'énergie à vendre ou à acheter sur le marché et la performance des vendeurs d'énergie (les « obligés ») à atteindre leurs objectifs sur la période donnée.

La 5^{ème} période des CEE en cours s'étend du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, avec un objectif total pour l'ensemble des fournisseurs d'énergie de 3 100 TWh cumac.

Prix moyen pondéré du MWh cumac sur l'année 2024 :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Prix Moyen pondéré (en €/MWh)	8,06	8,10	8,00	8,04	7,88	7,93	7,89	7,88	8,01	8,00	8,01	
Volume Total (en GWh Cumac)	27 901,338	22 687,011	32 326,42	23 480,336	35 544,033	36 005,549	35 758,794	24 811,275	36 704,031	28 921,819	36 124,001	

En d'autres termes, le montant du MWh cumac grimpe ou se maintient à un niveau élevé quand le nombre de certificats sur le marché est rare et/ou que les fournisseurs d'énergie (« obligés ») ont du mal à atteindre leurs objectifs au fur et à mesure que se rapproche l'échéance de la période (dans le cas présent, le 31/12/2025). A contrario, si le nombre de certificats est important sur le marché, le prix du MWh cumac a tendance à baisser.

Enfin, les fournisseurs d'énergie déploient énormément d'efforts et de moyens pour atteindre leurs objectifs, car s'ils ne le font pas, ils doivent payer des pénalités financières de 0,015 € par kWh cumac manquant. À l'inverse, lorsqu'ils dépassent leurs objectifs, ils peuvent vendre les CEE excédentaires à d'autres obligés.

V. Quelles projections sur le montant des primes CEE associées aux fiches CEE sur les véhicules en 2025

Les entreprises doivent intégrer le fait qu'elles ne pourront pas valoriser leurs certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'aune du prix du MWh accessible sur le registre emmy (cf. plus haut).

Au regard de la charge administrative propre au dispositif que nous détaillerons plus loin, l'entreprise gagnera à faire appel soit à un courtier soit directement au service dédié aux CEE du vendeur d'énergie de son choix.

En d'autres termes, l'entreprise qui projette de faire l'acquisition d'un véhicule électrique neuf ou de réaliser une opération de rétrofit a tout intérêt à passer par :

- Soit le fournisseur d'énergie de son choix,
- Soit un intermédiaire (courtier)
- Soit le fournisseur d'énergie vers lequel l'orientera le constructeur

C'est un préalable avant toute signature d'un devis, bon de commande, contrat de location etc...

Le tableau ci-dessous présente un montant estimatif de la prime CEE par silhouette de véhicule à laquelle l'entreprise pourrait prétendre (hypothèse d'un MWh à 7,10 €).

Pour les PL

Segments	Montant en KWh cumac par véhicule	Hypothèse Prime CEE (MWh 7,1 euros)	Bonification x3, x4 ou x5 pour l'entreprise (achat / location)	Bonification x4 pour l'entreprise (rétrofit)
Camion porteur >3,5T et < 4,25 T	222 300	1 578 €	6 313 €	3 752 €
Camions porteurs ≥4,25 T et <7,5T	433 100	3 075 €	12 300 €	7 307 €
Camions porteurs ≥7,5 et <12 T	671 500	4 768 €	14 303 €	12 087 €
Camions porteurs ≥12 et < 19 T	824 000	5 850 €	29 252 €	14 830 €
Camion porteurs ≥19T et < à 26 T	1 015 700	7 211 €	36 057 €	18 281 €
Camion porteur ≥ à 26 T et Tracteur routier	1 918 500	13 621 €	54 485 €	34 534 €

Pour les VL et VUL

Segments	Montant en KWh cumac par véhicule	Hypothèse Prime CEE (MWh 7,1 euros)	Bonification x4 pour l'entreprise (achat / location)	Montant en KWh cumac par véhicule rétrofité	Hypothèse Prime CEE (MWh 7,1 euros)
VL	74200	527 €	-	59 800	425 €
VL pour parc > 100 unités en 2025 et 2026	59400	422 €	-	47 800	339 €
VL pour parc >100 unités à compter de 2027	44500	316 €	-	35 900	255 €
VUL	156800	1 113 €	4 453 €	126 300	897 €
VUL pour parc > 100 unités en 2025 et 2026	125900	894 €	3 576 €	101 100	718 €
VUL pour parc > 100 unités à compter de 2027	94100	668 €	2 672 €	75800	538 €

VI. Quelles sont les étapes qui permettent de valoriser des actions d'économie d'énergie en prime CEE

1. Choisir une offre de service proposée par un fournisseur d'énergie (« obligés »). En la matière, l'entreprise peut faire jouer la concurrence
2. Signer (*avant toute signature du bon de commande*) une convention de partenariat avec le fournisseur d'énergie, qui précisera notamment le montant de la prime et la durée pendant laquelle elle pourra être versée
3. Lui transmettre à l'issue de la décision d'achat, la preuve de l'engagement (acceptation du devis, bon de commande signé depuis le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31/12/2029)
4. Puis la preuve de la réalisation de l'achat (facture, premier loyer, certificat d'immatriculation ...) et une attestation sur l'honneur (modèle fourni)
5. Une fois ces pièces récupérées par « l'obligé », ce dernier déposera ses certificats d'économie d'énergie auprès du pôle national des CEE pour validation
6. Dès validation par le pôle national, l'entreprise recevra sa prime CEE par virement



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-114

Achat ou location d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger électrique neuf ou opération de retrofit électrique d'un véhicule léger ou véhicule utilitaire léger, par une collectivité locale ou une autre personne morale

1. Secteur d'application

Transport de voyageurs et de marchandises par des véhicules de catégorie M1 et N1 selon l'article R. 311-1 du code de la route.

2. Dénomination

Achat ou location longue durée de véhicules légers ou véhicules utilitaires légers électriques neufs ou réalisation d'une opération de retrofit électrique sur des véhicules légers ou véhicules utilitaires légers, par des collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou par d'autres personnes morales.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La présente opération concerne :

- a) L'achat ou la location, par une collectivité locale, un groupement de collectivités locales ou leurs établissements publics ou par une autre personne morale, d'un ou plusieurs véhicules légers (M1) ou véhicules utilitaires légers (N1) électriques neufs ; ou
- b) Le retrofit électrique d'un ou plusieurs véhicules légers (M1) ou véhicules utilitaires légers (N1) d'une collectivité locale, d'un groupement de collectivités locales ou de leurs établissements publics ou d'une autre personne morale.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de vingt-quatre mois, hors reconduction tacite.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne l'achat ou la location de véhicules légers électriques neufs, de véhicules utilitaires légers électriques neufs ou le retrofit électrique de véhicules légers ou de véhicules utilitaires légers.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit électrique ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés, loués ou issus d'une opération de retrofit électrique.

Ne sont pas éligibles les véhicules dont la facturation ou le paiement du premier loyer est intervenu avant le 14 février 2025 inclus (sauf pour ceux commandés à compter du 2 décembre 2024 inclus).

4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :

- 16 ans pour les véhicules électriques neufs achetés ou loués ;

5. Montant de certificats en kWh cumac

Catégorie du véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule		Nombre de véhicules	
Véhicule léger neuf	74 200			X N
Véhicule utilitaire léger neuf	156 800			
Véhicule léger issu d'une opération de rétrofit	59 800			
Véhicule utilitaire léger issu d'une opération de rétrofit	126 300			
<i>*Pour une personne morale gérant un parc total ou filiale d'un groupe gérant un parc total supérieur à 100 véhicules automobiles :</i>				
	Pour les années 2025 et 2026	A compter de 2027		
Véhicule léger neuf	59 400	44 500		
Véhicule utilitaire léger neuf	125 400	94 100		
Opération de rétrofit véhicule léger	47 800	35 900		
Opération de rétrofit véhicule utilitaire léger	101 100	75 800		
<i>**Pour une collectivité locale gérant un parc supérieur à 20 véhicules automobiles :</i>				
Véhicule léger neuf	44 500			
Véhicule utilitaire léger neuf	94 100			
Opération de rétrofit véhicule léger	35 900			
Opération de rétrofit véhicule utilitaire léger	75 800			

*Désigne les entreprises et autres personnes morales gérant un parc de plus de 100 véhicules automobiles, ou les filiales d'un groupe gérant un parc de plus de 100 véhicules automobiles, dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1).

**Désigne les collectivités territoriales, leurs groupements, et leurs établissements publics gérant un parc de plus de 20 véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes (équivalent M1 ou N1).



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° TRA-EQ-129

Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de rétrofit électrique

1. Secteur d'application

Transport de marchandises.

2. Dénomination

Achat ou location d'un véhicule lourd électrique neuf de transport de marchandises ou issu d'une opération de rétrofit électrique.

La présente fiche s'applique aux véhicules de type N2 et N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de de la route présentant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes à motorisation électrique et équipés de batteries.

La présente fiche n'est pas cumulable avec la fiche d'opération standardisée TRA-EQ-115.

Un véhicule ayant bénéficié d'un accompagnement financier dans le cadre du programme E-TRANS ne peut pas bénéficier de la présente fiche.

La présente fiche s'applique aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 2030.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

Le véhicule acheté ou loué ou issu d'une opération de rétrofit électrique est de catégorie N2 ou N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. Les véhicules concernés sont destinés au transport de marchandises et peuvent être des camions porteurs, des tracteurs routiers ou des véhicules spécialisés tels que les bennes à ordures ménagères.

Dans le cas d'une location, la durée du contrat de location est au minimum de soixante mois, hors reconduction tacite.

Ne sont pas éligibles les véhicules ayant bénéficié des aides obtenues dans le cadre du programme E-trans. Les véhicules sont répartis selon les types suivants en fonction de leur poids maximal :

Catégorie de véhicule au sens de l'article R. 311-1 du code de la route	Type de véhicule
N2	Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes
N2	Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes
N2	Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes
N3	Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes
N3	Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes
N3	Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier
N2 et N3	Benne à ordures ménagères

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

a) Le cas échéant, l'achat ou la location :

- de camions porteurs neufs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids maximal ;
- de tracteurs routiers neufs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids maximal ;
- de bennes à ordures ménagères neufs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre ;

b) Le cas échéant, une opération de retrofit électrique :

- de camions porteurs, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids maximal ;
- de tracteurs routiers, leur numéro d'immatriculation et leur nombre par type susmentionné de véhicules ou par poids maximal ;
- de véhicules spécialisés, leur numéro d'immatriculation et leur nombre.

S'agissant des véhicules spécialisés, il est également mentionné si ces véhicules sont destinés à desservir des communes appartenant à une agglomération de plus de 250 000 habitants (ces communes sont mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales).

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont les suivants :

- la copie du certificat d'immatriculation des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit électrique ;
- la feuille récapitulative, disponible sur le site internet du ministère chargé de l'énergie, mentionnant les caractéristiques des véhicules achetés ou loués ou issus d'une opération de retrofit électrique.

4. Durée de vie conventionnelle

La durée de vie conventionnelle est de :

- 12 ans pour les véhicules neufs ;
- 9 ans pour les véhicules issus d'une opération de retrofit électrique.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour les opérations d'achat ou de location de véhicules neufs, le montant de certificats d'économie d'énergie s'établit comme suit :

Catégorie de véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule	X	Nombre de véhicules N
Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes	222 300		
Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes	433 100		
Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes	671 500		
Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes	824 000		
Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes	1 015 700		
Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier	1 918 500		
<i>*Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants</i>			
Benne à ordures ménagères	1 572 900		

<i>**Pour une agglomération > 250 000 habitants</i>		
Benne à ordures ménagères	786 500	

Pour les opérations de rétrofit électrique, le montant de certificats d'économie d'énergie s'établit comme suit :

Catégorie de véhicule	Montant en kWh cumac par véhicule	X	N
Camion porteur > 3,5 tonnes et < 4,25 tonnes	132 100		
Camion porteur ≥ 4,25 tonnes et < 7,5 tonnes	257 300		
Camion porteur ≥ 7,5 tonnes et < 12 tonnes	425 600		
Camion porteur ≥ 12 tonnes et < 19 tonnes	522 200		
Camion porteur ≥ 19 tonnes et < 26 tonnes	643 700		
Camion porteur ≥ 26 tonnes et tracteur routier	1 216 000		
<i>*Pour une agglomération ≤ 250 000 habitants</i>			
Benne à ordures ménagères	996 900		
<i>**Pour une agglomération > 250 000 habitants</i>			
Benne à ordures ménagères	498 500		

*Le montant de certificats indiqué concerne les véhicules spéciaux achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique pour desservir des communes non mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.

**Les montants de certificats indiqués concernent les véhicules spéciaux achetés ou loués ou issus d'une opération de rétrofit électrique pour desservir des communes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R. 221-2 du code de l'environnement et à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales.